

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR-2021-055

**Portant la création et la réglementation du stationnement  
de place à vingt minutes**

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités » sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée ».

Vu le décret 11<sup>0</sup>2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle-type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de créer des places de stationnement à durée limitée à « vingt minutes » ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un stationnement « vingt minutes » sur certaines places de stationnement est institué à titre gratuit, à durée limitée et contrôlé par disque, tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, dans la voie suivante : Rue de La République, au droit des numéros de voirie n°10, n°11 et n°80. Dans la rue, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes et les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.

**Article 2** : En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit « européen », comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans la rue et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

**Article 3** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5** : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Affiché le :**

Fait à La Fère, le 10 mai 2021

Le Maire



Marie-Noëlle VILAIN